



RÈGLEMENT 04-2015: ÉTABLISSANT LES ZONES D'ARRÊT OBLIGATOIRES AUX INTERSECTIONS SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité de Tourville désire établir des zones d'arrêt obligatoires aux intersections sur les chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de la conseillère Édith Mercier, appuyé par la conseillère Vicky Labonté et résolu unanimement d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles d'immobilisation des véhicules routiers.

ARTICLE 2

Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 3

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'Annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00\$ plus les frais.

ARTICLE 5

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Benoît Dubé

Benoît Dubé, maire

Normand Blier

Normand Blier, sec-très